



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 12437

Texte de la question

M. Philippe Vasseur appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les interrogations posées par les travailleurs indépendants à propos de la différence de calcul de la CSG et de la CRDS entre les salariés et les travailleurs indépendants. En effet, ce calcul se fait sur une base différente pour un revenu égal : salaire brut au niveau du régime salarié et cotisations globales réintégrées pour les travailleurs indépendants. Ces derniers se plaignent aussi d'un manque important d'informations sur la part déductible et non déductible au niveau de la CSG-RDS. C'est pourquoi il lui demande si elle n'entend pas permettre la suppression de la réintégration d'au moins une partie des cotisations sociales des travailleurs indépendants et si elle peut faciliter l'indication de la part déductible CSG sur la notification annuelle prévisionnelle de cotisations d'allocations familiales - CSG-RDS et sur les appels effectifs de cotisations.

Texte de la réponse

La prise en compte de l'ensemble des charges sociales des travailleurs non salariés dans la base de calcul de leur CSG n'est pas source d'inégalité, ce qu'a d'ailleurs confirmé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 1990 relative à la loi de finances pour 1991 qui a institué la CSG. Elle constitue, au contraire, un moyen de corriger l'inégalité des efforts contributifs réclamés respectivement aux travailleurs non salariés et aux salariés. A cet égard, il est nécessaire de considérer, dans leur globalité, les prélèvements demandés à chacune de ces deux catégories d'assurés. Les cotisations de sécurité sociale des travailleurs non salariés sont déterminées sur la base d'un revenu brut, c'est-à-dire du revenu net majoré de leur participation personnelle au financement de la protection sociale. C'est pour remédier à cette différence de traitement que le législateur a prévu que la CSG due sur les revenus d'activité intégrerait dans son assiette les cotisations sociales acquittées à titre personnel. Il est rappelé, au demeurant, que les travailleurs non salariés non agricoles à revenu modeste ne supportent ni la CSG ni la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (revenu inférieur à 25 580 francs pour 1999), les salariés étant pour leur part assujettis au premier franc. Les instructions nécessaires ont été données aux organismes de recouvrement afin qu'ils indiquent, sur la notification annuelle de cotisations, la part déductible de la CSG.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vasseur](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12437

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1742

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5154